

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

SCHEIBENHARD

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME C

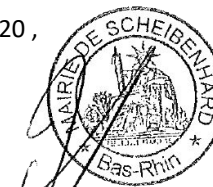
PRAGMA-SCF

 **atip**
Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

REVISION DU POS EN PLU

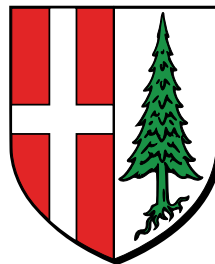
APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du 03 mars 2020 ,



A SCHEIBENHARD,
le 03 mars 2020

Le Maire,
Francis JOERGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SCHEIBENHARD

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME C
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

P.L.U. APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL LE 3 MARS 2020

LE MAIRE



Table des matières

1) Introduction	5
2) Méthode	5
2.1 Acquisition de données.....	5
2.2 Analyse et rédaction	5
3) Rappel des enjeux environnementaux	6
4) Articulation du PLU avec les documents de nature supérieure.....	9
4.1 SCoT	9
4.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique	9
4.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse.....	11
5) Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLU : incidences du projet sur l'environnement	12
5.1 Analyse des incidences des objectifs et des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	12
5.2 Analyse des incidences du zonage et du règlement	16
5.3 Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	24
5.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	28
5.5 Synthèse des enjeux écologiques des zones constructibles.....	33
6) Incidences du projet de PLU sur le patrimoine naturel	33
6.1 Destruction d'habitats naturels.....	34
6.2 Destruction de zones humides.....	34
6.3 Destruction de la flore.....	34
6.4 Dérangement de la faune en phase chantier	34
6.5 Dérangement de la faune après urbanisation.....	35
6.6 Destruction d'individus d'espèces	35
6.7 Destruction d'habitats, d'aires de repos et de sites de reproduction	35
6.8 Perte de structures relais (trame verte).....	36
6.9 Synthèse.....	36
7) Evaluation des incidences du PLU sur les autres thématiques environnementales	37
7.1 Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti.....	37
7.2 Incidences sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie	40
7.3 Incidences sur la ressource en eau	41
7.4 Incidences sur les risques naturels et technologiques	42
8) Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000.....	43
8.1 Contexte réglementaire.....	43
8.2 Présentation du site Natura 2000.....	43
8.3 Incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000.....	45



9) Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de PLU sur les milieux naturels	47
9.1 Rappel de la démarche « ERC »	47
9.2 Mesures	47
10) Indicateurs de suivi	48
 Annexe : expertise écologique réalisée le 3 mars 2017	 49

1) INTRODUCTION

Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

La commune de Scheibenhart est concernée par un site Natura 2000, associé à la basse vallée de la Lauter. Elle est donc soumise à évaluation environnementale systématique.

L'enjeu majeur de l'évaluation environnementale est l'étude des incidences du projet de PLU par rapport à l'ancien POS sur l'environnement et le site Natura 2000 : évaluation des incidences du PADD, du nouveau zonage, du règlement, des OAP et définition des mesures à prendre pour les éviter, les réduire ou les compenser. Cette évaluation est proportionnée aux incidences environnementales du projet de PLU.

2) METHODE

La réalisation de l'Évaluation Environnementale s'appuie en premier lieu sur les textes réglementaires des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme.

2.1 ACQUISITION DE DONNEES

Les méthodes mises en œuvre consistent principalement en l'analyse de documents bibliographiques. Il s'agit notamment des études commanditées en vue du projet de PLU (diagnostic préalable, projet de PADD) et de documents de cadrage supra-communaux (DOCOB des sites Natura 2000, SRCE, SCOT, fiches ZNIEFF...).

Une investigation de terrain a également eu lieu en mars 2017 pour s'assurer que les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentaient pas d'enjeux écologiques notables.

L'étude d'évaluation environnementale nécessite une analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et notamment la prise en compte des valeurs naturelles de la commune et l'insertion environnementale des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

2.2 ANALYSE ET REDACTION

L'analyse du projet s'appuie sur des échanges avec PRAGMA (urbaniste), en charge de la réalisation du PLU et par la confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLU (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux.

Dans une première partie, l'analyse est présentée pour chacune des pièces du PLU (PADD, OAP, zonage et règlement). Dans une seconde partie, la synthèse des incidences est présentée par thématique.

L'élaboration des mesures est déclinée successivement de l'évitement, à la réduction, puis à la compensation, au regard des effets dommageables du projet. Ces mesures sont proportionnées aux effets du plan. Elles s'appuient sur des références et des retours d'expériences.

La rédaction s'attache à respecter les éléments à produire, en mettant en lumière ceux qui sont les plus importants et à les articuler de manière logique et accessible. Les plans et clichés livrent les éléments de compréhension, d'analyse et d'illustration. Des renvois sont utilisés vers les études déjà réalisées, notamment le diagnostic préalable du PLU – volet milieux naturels – (Biotope, 2016).



3) RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

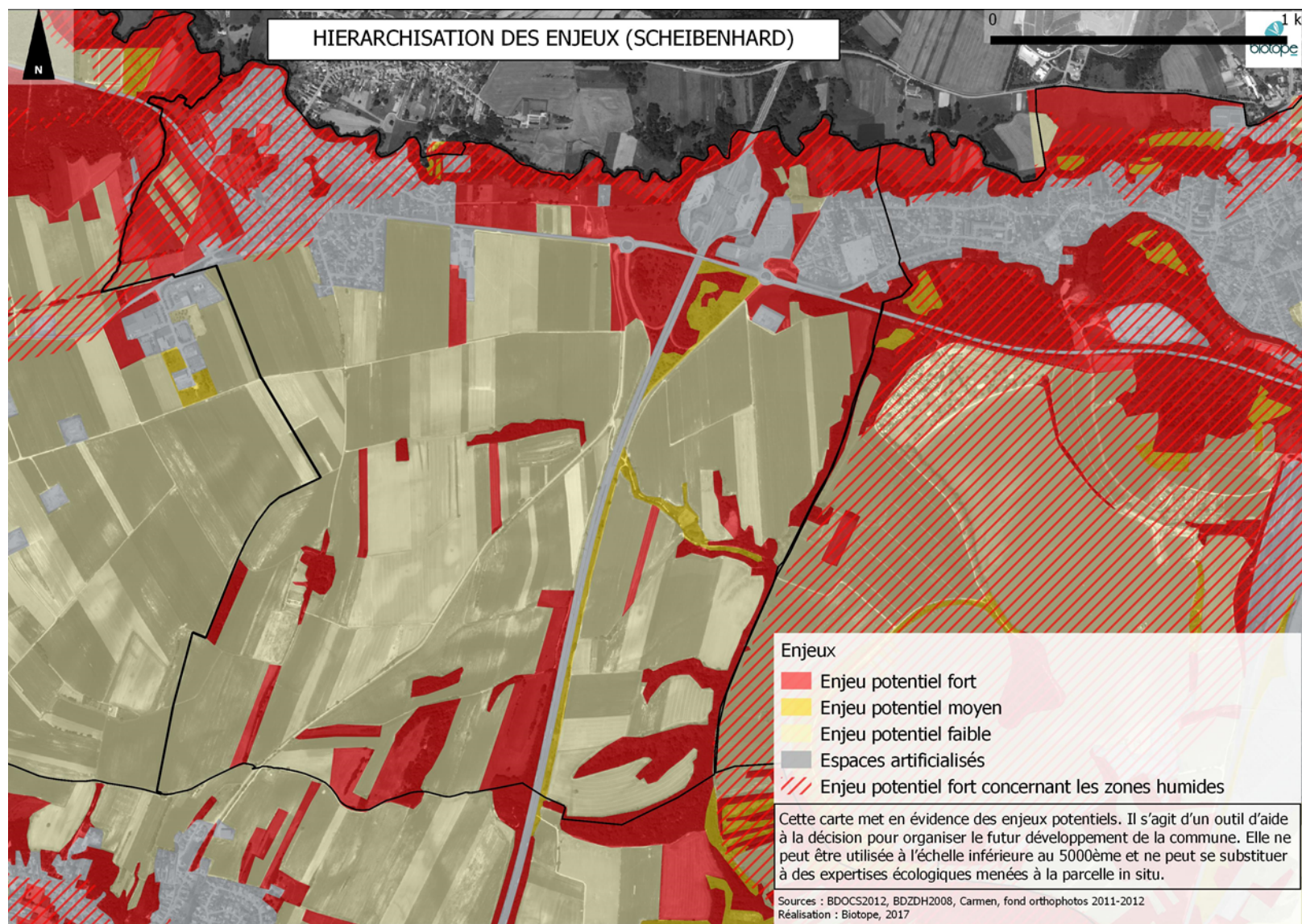
L'enjeu environnemental global du PLU est de sécuriser et de mettre en perspective la qualité et le devenir de la richesse écologique de Scheibenhard, ceci à la fois pour valoriser le patrimoine local, mais aussi pour contribuer de la meilleure manière à l'enjeu global et mondial qui se pose.

Les principaux enjeux relèvent de la préservation des espaces sensibles, supports de biodiversité, ainsi que des corridors qui les relient, de manière à maintenir les déplacements de la faune terrestre. L'occupation du sol est ainsi un indicateur de l'enjeu potentiel mais également les zonages (site Natura 2000, zones à dominante humides, ZNIEFF).

Ainsi, l'enjeu a été noté :

- Potentiellement fort ou fort à modéré pour les milieux ouverts, les boisements et les ripisylves (BDOCS 2012), les zones humides potentielles (BDZDH 2008), au vu de leur intérêt pour la biodiversité et/ou la fonctionnalité écologique ;
- Potentiellement modéré pour les vergers, les landes, les fourrés, les étangs (BDOCS 2012) ;
- Potentiellement faible pour les forêts de résineux, les bassins artificiels, les espaces verts urbains (BDOCS 2012).

Ainsi, une carte de hiérarchisation des enjeux a été réalisée sur le territoire de Scheibenhard, ainsi qu'un tableau récapitulatif des intérêts biologiques des différents milieux de la commune. Ces deux outils constituent des supports d'aide à la décision pour la construction du projet.



Carte : Hiérarchisation des enjeux environnementaux



Tableau : Caractéristiques et intérêt biologique supposé des différents milieux de la commune

Milieu	Caractéristiques	Valeur biologique
Cours d'eau (La Lauter)	Altération du lit mineur par des seuils	Réservoir de biodiversité Intérêt fort en tant qu'habitat et corridor écologique pour la faune
Habitats humides associés	Aulnaie-Frênaie et autres habitats humides	Intérêt pour la Flore, les Insectes, les Oiseaux Intérêt fort pour les fonctions écologiques assurées
Plans d'eau	Eau libre, berges	Intérêt potentiel pour les Insectes, les Amphibiens et la Flore selon la gestion et l'artificialisation de ces milieux.
Forêts	Chênes, hêtres, pins...	Intérêt fort en tant que corridor écologique pour la faune ; intérêt fort à modéré pour la biodiversité pour les feuillus (chêne, hêtre...), surtout les arbres sénescents ou morts (notamment pour les Chiroptères)
Eléments structurants du paysage (haies, arbres isolés, alignement d'arbres, bosquets, ripisylves)	Au sein de parcelles agricoles ou en milieu urbain	Intérêt fort pour la faune (Oiseaux, Insectes, Reptiles et petits Mammifères) en jouant le rôle de zone refuge, ainsi qu'en terme de corridor écologique et de valeur paysagère. Faible intérêt potentiel en termes de diversité floristique.
Prairies		Intérêt fort des prairies de fauche (surtout si pratique extensive) pour la diversité floristique et faible pour les pâturages. Habitats notamment pour les Micromammifères et les Insectes (Orthoptères, Lépidoptères, Coléoptères) et zones de chasse pour les Oiseaux et les Chiroptères.
Vergers	Prairie de fauche plantée d'arbres fruitiers	Intérêt des arbres les plus âgés pour les Oiseaux, les Chiroptères et les Insectes. Intérêt plus faible pour la végétation et d'autres groupes faunistiques.
Espaces verts artificialisés	Jardins, arbres, espaces verts	Intérêt notamment pour les Insectes (lépidoptères), les Oiseaux communs et les Mammifères.
Espace bâti	Zones imperméabilisées : bâti, infrastructures, etc.	Favorable selon certaines conditions à certains Oiseaux, Chiroptères, petits Mammifères et Reptiles
Espaces agricoles intensifs	-	Intérêt nul pour la faune et la flore car ces milieux constamment remaniés ne représentent pas des habitats favorables ou des corridors pour la faune.
Espaces urbanisés	-	Intérêt nul pour la flore et la faune patrimoniale et faible pour la faune commune (très peu d'habitats favorables)

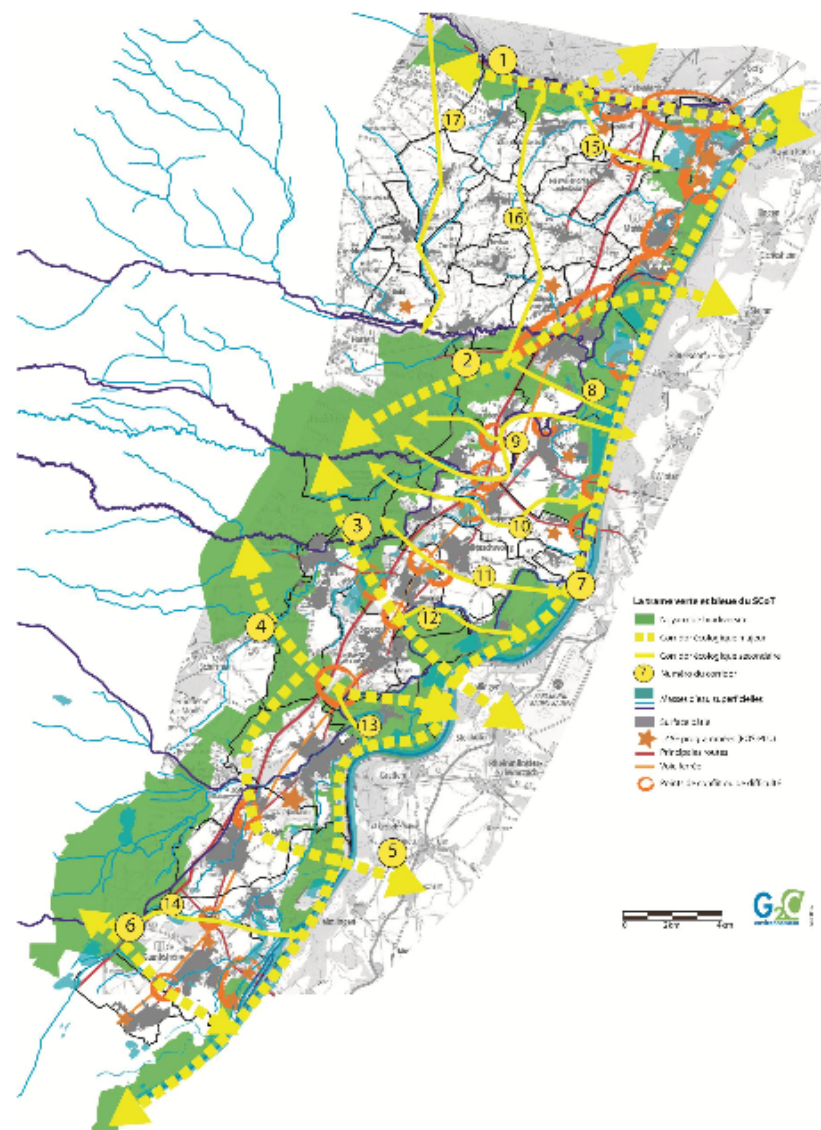
4) ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE NATURE SUPERIEURE

4.1 SCoT

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord a été approuvé le 28 novembre 2012. Le PLU entretient un rapport de compatibilité avec le SCoT et plus précisément avec le Document d'Objectifs et d'Orientation.

Le tableau ci-après vise à démontrer la bonne compatibilité entre le projet de PLU et le SCoT sur les objectifs et orientations visant le volet « Milieux naturels ».

Orientations et Objectifs du SCoT	Mise en compatibilité du projet de PLU
Préserver les milieux naturels notamment les réservoirs du SRCE, les zones réglementaires et les réservoirs du SCoT	La commune est concernée par un unique réservoir de biodiversité, La basse forêt du Mundat et le Bruchwald, situé au Nord du périmètre communal. Ce réservoir est couvert en intégralité par un zonage.
Préserver et restaurer les corridors écologiques par la mise en place de bandes inconstructibles	Les corridors écologiques identifiés par le SCoT sont repris dans la TVB locale.
Protéger les boisements de plus de 4 ha et mettre en place une bande inconstructible	La commune est assez peu boisée. Les zones boisées sont situées en zone N ou protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Maintenir les espaces agricoles, matrice perméable aux échanges écologiques	Les espaces agricoles ont été couverts par un zonage Anc (non constructible, à 93%) et à la marge par un zonage Ac (constructible pour un usage agricole).
Permettre l'accès aux milieux naturels	Le PLU souhaite développer les cheminements facilitant les déplacements fonctionnels et récréatifs, donc également au sein des espaces naturels.



4.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** est la déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue. Il a été adopté en Alsace le 22 décembre 2014. Les documents de planification et projets doivent prendre en compte les SRCE. L'échelle de travail au 1/100 000 offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux, pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.

En Alsace, 4 grands réseaux ont été définis :

- continuum forestier ;
- continuum de milieux agricoles extensifs défini par les zones de prairies et de prés-vergers (agriculture extensive) ;
- continuum « milieux rupestres », affleurement rocheux, sites d'altitude ;
- continuum des milieux aquatiques défini par le réseau de cours d'eau et de prairies humides.

Le SRCE Alsace distingue 4 grandes sous-trames toutes présentes sur la commune de Scheibenhard : milieux humides, milieux forestiers non humides, milieux ouverts non humides et milieux agricoles et anthropisés.

Le nord de la commune de Scheibenhard fait partie du réservoir de biodiversité formé par la Lauter et sa ripisylve. Il s'agit du réservoir de la « Forêt de Mundat et le Bruchwald » (RB12), d'une surface de 20451 ha, qui occupe l'extrême nord de la commune et qui est composé par la ripisylve de la Lauter.

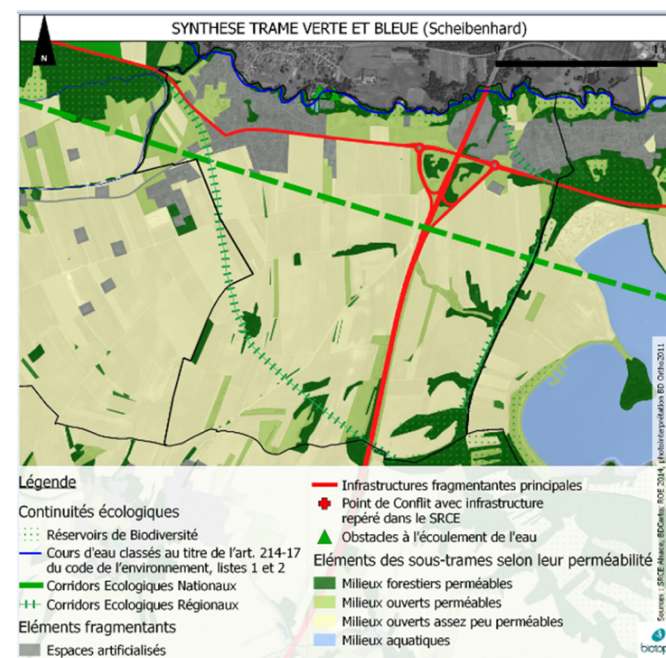
Ce réservoir de biodiversité accueille une faune patrimoniale : des amphibiens (Crapaud calamite et diverses espèces de triton...), des insectes dont l'Azuré des paluds, des oiseaux (Hypolaïs icterine, Milan noir...), etc.

Un corridor écologique d'importance nationale est présent sur la commune de Scheibenhard : les milieux forestiers

humides et aquatiques de la vallée de la Lauter, corridor qui suit un axe est-ouest à la frontière nord entre la France et l'Allemagne. Ce corridor est fragmenté par la route départementale D3 et l'A35.

La Lauter, classée au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, se trouve au nord de la commune. Elle est notée comme à remettre en bon état.

Le PLU intègre dans la trame verte et bleue locale l'ensemble des réservoirs et des corridors identifiés par le SRCE. Aucun réservoir ni corridors supplémentaires n'ont été identifiés localement mais l'occupation du sol a été classifiée selon son niveau de perméabilité aux espèces. De nombreux éléments ont été classés au titre du L151-23 dans le PLU.



4.3 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHIN-MEUSE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015, sert de référence pour la gestion des risques d'inondation sur la période 2016-2021. Outil de mise en œuvre de la directive « inondation », il vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle d'un bassin ;
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) indique qu'il ne faut pas aggraver le risque déjà existant, les principes sont énumérés ci-dessous :

- les secteurs inondables non urbanisés (zones d'expansion des crues) ont vocation à être préservés dans les PPRI et les documents d'urbanisme en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements,
- dans les zones d'aléa fort (vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau supérieure à 1 m), où les populations sont particulièrement exposées, les constructions nouvelles sont interdites, toutefois des exceptions sont possibles en centre urbain, renouvellement urbain et dents creuses.
- la construction de nouveaux établissements sensibles (ex: établissements de santé, maisons médicalisées pour seniors,...) en zone inondable doit être évitée,
- en secteur urbanisé, en dehors des zones d'aléa fort, l'urbanisation peut s'envisager si elle n'aggrave pas la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment sous réserve de prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

Le PLU a pris en compte ces principes les complétant par les mesures suivantes :

- Les secteurs à risque d'inondation (identifiés par la mémoire locale) sont situés en zone agricole non constructible.
- La ripisylve de la Lauter est protégée par un surzonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme en vue de conforter la couverture végétale qui peut faire obstacle aux débordements du cours d'eau.

5) EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 ANALYSE DES INCIDENCES DES OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des incidences du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacune des orientations et des objectifs du PADD ont été analysés afin d'établir l'incidence sur le patrimoine naturel au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur la version du PADD du 30 juillet 2018 fournie par le cabinet PRAGMA.

Le PADD place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire. Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur **effet potentiellement négatif, bien qu'inhérents à tout projet de développement** (développement du tissu urbain et des activités, augmentation de la population).

Nota : Le tableau de synthèse résume les incidences – ou effets notables probables – de la mise en œuvre du PLU sur le patrimoine naturel : les effets notables ont-ils une incidence potentiellement positive, négative ou nulle ?

	<i>Incidence potentielle directement positive</i>
	<i>Incidence potentielle nulle</i>
	<i>Incidence potentielle négative faible</i>

Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
1. Pérenniser la tonicité démographique	Pérenniser la tonicité démographique au rythme de 1,2% par an, soit quelque 200 habitants supplémentaire d'ici 2036		L'accueil de nouveaux habitants induit une construction de logements supplémentaires, ce qui aura comme répercussion une perte en espaces naturels ou agricoles. La baisse de la taille des ménages engendre un nombre de personnes par logements moins important, ce qui induit une construction d'un plus grand nombre de logements. Néanmoins, ces logements restent de taille plus restreinte, ce qui limite la consommation d'espaces.
2. Prévoir et favoriser la production quelque 120 logements d'ici 2038	Prévoir la production de quelque 120 logements, soit 6,6 logements par an en moyenne, les 20 prochaines années Proportionner la production de logements aux objectifs de croissance démographiques et à la baisse structurelle de la taille des ménages		
3. Garantir la production d'une palette d'offres en habitat diversifiée et attractive pour les jeunes ménages	Garantir la production de 20 logements / ha dans les extensions urbaines comme l'impose le SCOT de la Bande Rhénane Nord		Les densités par hectares sont plus importantes que ce qui peut être observé sur la commune, ce qui démontre l'ambition des élus de limiter la consommation en espaces par la densification des extensions urbaines.
	Combiner de manière équilibrée construction de maisons individuelles, création de maisons pluri-logements et collectifs attractifs notamment pour les jeunes ménages		Les logements individuels consomment davantage d'espaces que les logements collectifs. Toutefois, l'objectif cité vise à développer également des maisons pluri-logements dans un souci de recherche d'équilibre entre enjeux liés à la consommation d'espace et enjeux relatifs à l'intégration paysagère des constructions. L'incidence sur les milieux naturels est donc limitée.
	Construire des logements qui offrent un vrai rapport au dehors en valorisant la relation à l'espace naturel, en permettant à la majorité de leurs habitants de bénéficier d'un jardin ou, le cas échéant, d'une grande terrasse pour pouvoir vivre et manger dehors.		Les jardins participent à l'accueil d'une biodiversité urbaine, adaptée aux conditions des milieux urbains. Ils peuvent également favoriser les déplacements de certaines espèces lorsqu'ils sont placés en continuité les uns avec les autres.
4. Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace	Pouvoir disposer d'une possibilité d'extension urbaine de quelque 5 hectares pour les 20 prochaines années		L'objectif de densification des logements impliquera une artificialisation des sols et engendra une destruction d'espaces naturels et agricoles. Toutefois, le PLU prendra en considération les objectifs majeurs de la loi Grenelle II et le PADD prévoit également une densification du tissu urbain existant.
5. Garantir la qualité de l'offre d'équipements et de services aux habitants	Valoriser le potentiel du site Mairie - Petite enfance dans une perspective de long terme et affirmer sa vocation de centralité par la création d'une place de village		Le confortement de pôle d'équipements déjà existant permet de limiter la consommation d'espaces en extension, via la densification. Cette démarche permet de limiter la perturbation de milieux naturels. Néanmoins, le développement envisagé de ces pôles engendre des impacts négatifs sur les espaces naturels ou agricoles attenants, même si l'effort de concentration des activités limite ces impacts.
	Affirmer la vocation d'espace public ouvert et de centralité au pôle église		
	Conforter la vocation de centralité et d'animation du pôle Salle des fêtes - Ecoles - Pompiers - City Park dans la perspective du développement urbain communal		



Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
	Prévoir une revalorisation économique, urbaine et paysagère de la plate-forme douanière (nouvelle vocation d'accueil, développement d'activités économiques, requalification des espaces, ouverture directe vers le supermarché côté Est et création d'un accès direct depuis le rond-point côté Ouest)		
6. Conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture et le tourisme	Prévoir l'extension du site commercial de la Porte de France tel que prévu au SCOT, dans le respect des implications de la zone de dangers du pipeline Sud Européen		Le développement de ces sites d'activité peut consommer de nouveaux espaces agricoles et naturels.
	Prévoir la valorisation de l'ex plate-forme douanière en articulation avec le site commercial de la Porte de France		
	En coordination avec la commune voisine allemande de Scheibenhart, inscrire le site de la féculerie dans une perspective stratégique de valorisation touristique		La valorisation touristique du site induit la mise en place de nouvelles infrastructures pouvant consommer de nouveaux espaces naturels.
	Définir une stratégie de localisation des futurs bâtiments et exploitations agricoles dans le respect de la structure paysagère du village grâce à un regroupement des possibilités d'implantation en un nombre limité de sites		L'impact sur les milieux naturels et agricoles est positif via le regroupement des implantations en un nombre de sites réduits.
7. Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site 8. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	Préserver et valoriser la ripisylve de la Lauter dans sa fonction éco-paysagère majeure		L'impact sur les milieux naturels est positif.
	Valoriser des refuges potentiels de biodiversité		
	Valoriser le site patrimonial de l'ancienne féculerie		L'impact sur les milieux naturels est nul.
	Assurer une urbanisation de l'extension urbaine et de la poche non-bâtie fondée sur une identité éco-paysagère de caractère champêtre		La préservation de l'ambiance champêtre permet de protéger des milieux naturels et agricoles à proximité immédiate de l'urbanisation, ce qui représente un impact très positif.
	Assurer une intégration urbaine facteur de centralité et de vitalité du cœur de village		
	Prévoir l'intégration paysagère forte des sites constructibles pour l'agriculture		L'impact sur les milieux naturels est positif.



Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
	Engager la plantation de haies le long des chemins agricoles calibrés à cette fin lors du remembrement et préserver les micro-boisements qui jalonnent encore l'espace agricole de culture		L'impact sur les milieux naturels est positif. La préservation et l'ajout d'arbres permet l'accueil de nouvelles espèces et peut créer une continuité écologique.
	Fonder le développement du site commercial sur une ambition éco-paysagère forte et prévoir la valorisation urbaine et paysagère de l'ancienne plate-forme douanière		La préservation des paysages et de cet équilibre implique la protection des milieux naturels et agricoles qui le composent.
9. Promouvoir l'écomobilité	Faciliter le covoiturage par la valorisation / extension du parking d'accueil		L'extension d'un parking augmente les surfaces imperméables et peut engendrer une consommation d'espaces naturels. Cependant, l'extension se situe en milieu urbain et est un espace vert non entretenu.
	Valoriser et développer un système de cheminement et de promenade pour faciliter les déplacements fonctionnels et récréatifs		Les itinéraires doux vont dans le sens d'une diminution des émissions en polluants et gaz à effets de serre et ont donc indirectement des retombées positives pour les milieux et les espèces. Plus directement, ces itinéraires sont souvent végétalisés, ce qui permet de renforcer la trame verte communale.
	Etablir une hiérarchie des voies en distinguant les routes d'entrée et sortie du village de l'ensemble des rues qui desservent les quartiers en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes		
10. Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables	Encourager les économies d'énergie		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est positive car l'économie d'énergie contribue à la réduction des émissions de CO2.
	Encourager les projets en matière d'énergie renouvelable		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est positive (idem ci-dessus). Une étude d'impact du projet sur le milieu naturel sera cependant nécessaire.
	Encourager l'action citoyenne en matière de gestion des déchets		Cet objectif peut contribuer à réduire les dépôts sauvages de déchets dans les milieux et donc permettre d'éviter la dégradation des milieux naturels et agricoles.
	Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau		La sensibilisation et la mise en place de systèmes de récupération et de valorisation des eaux de pluie permettent de limiter le ruissellement et le chargement de ces eaux de pluie en substances polluantes.
11. Prévenir les risques naturels et technologiques	Prendre en compte et prévenir les risques d'inondation en préservant les abords de la Lauter d'une urbanisation nouvelle		L'absence d'urbanisation sur les abords du cours d'eau fait que les milieux naturels sont préservés.
	Prendre en compte et prévenir les risques de coulées de boue auxquels est exposé le sud du village		L'impact sur les milieux naturels est nul.
12. Favoriser le développement des technologies numériques	Faciliter le déploiement du très haut débit et la 5G		L'impact sur les milieux naturels est nul.

5.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur le patrimoine naturel. Ainsi, le zonage est analysé afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale, puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones (U, A, N...) et de leur règlement.

5.2.1 - Présentation du plan de zonage

Le plan de zonage se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme (espaces naturels refuges de biodiversité à préserver). Enfin, le zonage intègre également une prescription graphique pour les emplacements réservés.

Les différentes zones sont les suivantes :

- **Les zones urbaines, zone U :**

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions dans les zones urbaines.

Ces zones urbaines se répartissent en :

- ✓ Un secteur **Uh** : secteur urbain historique,
- ✓ Un secteur **Uep** : équipements publics, de sports et loisirs,
- ✓ Un secteur **Ur** : secteur urbain à dominante résidentielle,

- ✓ Un secteur **Up** : secteur d'espaces vert et de vergers intra-muros à préserver,
- ✓ Un secteur **Uc1** : secteur d'activités commerciales,
- ✓ Un secteur **Uc2** : secteur dédié à l'accueil et aux services touristiques.

- **Les zones à urbaniser,**

Les zones à urbaniser se reconnaissent au sigle « AU ». Elles correspondent à des « espaces d'extension urbaine à vocation principalement résidentielle » à court ou long terme. Elles sont composées de :

- ✓ Un secteur **1AUh** : secteur immédiatement constructible destiné à une vocation essentiellement résidentielle,

- **Les zones agricoles, zone A :** les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». La délimitation des espaces agricoles est établie à la fois pour garantir des solutions d'avenir aux exploitants et prévenir les risques de conflits d'usages induits par les potentielles nuisances, notamment olfactives. Elles se décomposent en :

- ✓ Un secteur **Ac** : secteur agricole constructible sous réserve que l'activité des exploitations concernées le justifie,
- ✓ Un secteur **Anc** : secteur agricole non constructible excepté pour les abris de pâtures.

- **Les zones naturelles, zone N :** les zones naturelles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N ». Elles correspondent aux zones de protection des espaces naturels ruraux, du patrimoine traditionnel bâti ou à vocation récréative et touristique. Elles se décomposent en :

- ✓ Un secteur **Nb** : secteur naturel constituant un réservoir de biodiversité majeur totalement

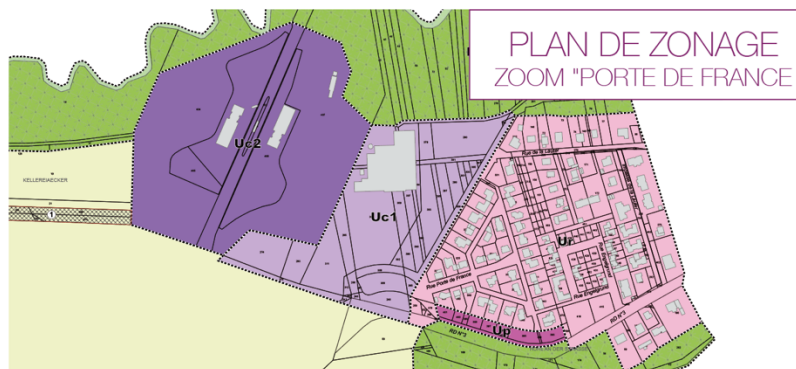
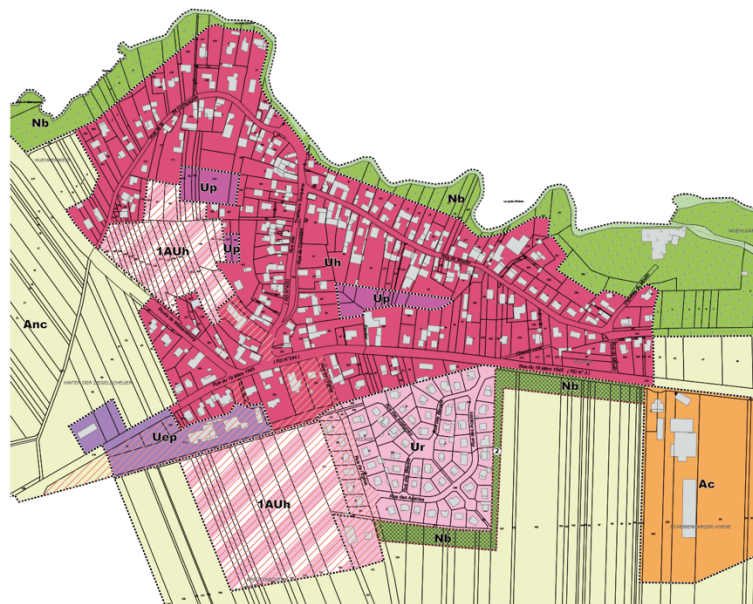
inconstructible et protégé au titre de ses qualités écologiques ;

- ✓ Un secteur **Ne** : secteur d'implantation de la station technique de l'oléoduc.

Le tableau suivant permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Scheibenhart.

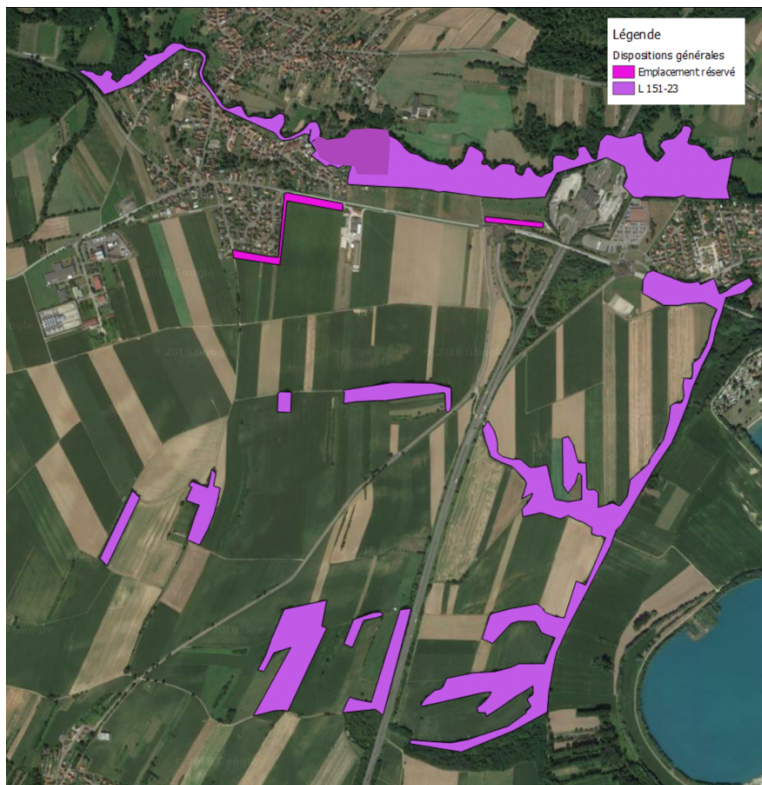
Zones	Secteurs	Superficie (ha)	Superficie totale de la zone (ha)	% du territoire communal
U	Uh	23.7	54.5	11.8
	Uep	1.8		
	Ur	14.5		
	Up	1.4		
	Uc1	5.2		
	Uc2	7.9		
AU	1AUh	6.9	6.9	1.5
A	Ac	18.3	337.1	72.7
	Anc	318.9		
N	Nb	64.2	64.8	14
	Ne	0.5		
Total			463.3 ha	100
Espaces naturels refuges de biodiversité à préserver (au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme)			62.8	13,6
Emplacements réservés			1.8	0.4

PLAN DE ZONAGE ZOOM "VILLAGE"



-  1AUh - Secteur d'extension urbaine dédié à l'habitat (6,89 ha)
-  Ac - Secteur agricole constructible (18,26 ha)
-  Anc - Secteur agricole non constructible (318,86 ha)
-  Nb - Secteur naturel réserve de biodiversité (64,24 ha)
-  Ne - Secteur «station de l'oléoduc» (0,54 ha)
-  Uc1 - Secteur d'activité commerciale (5,19 ha)
-  Uc2 - Secteur d'accueil et de services touristiques (7,86 ha)
-  Uep - Secteur d'équipements publics (1,79 ha)
-  Uh - Secteur urbain historique (23,68 ha)
-  Up - Secteur urbain à vocation éco-paysagère (1,39 ha)
-  Ur - Secteur urbain à vocation résidentielle (14,54 ha)
-  Secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (10,6 ha)
(R. 151-6 du Code de l'Urbanisme)
-  Espaces naturels refuges de biodiversité à préserver (62,86 ha)
(L. 151-23 Code de l'urbanisme)
-  Emplacements réservés (1,84 ha)
(R. 151-34 Code de l'urbanisme)

5.2.2 - Dispositions générales (L.151-23, emplacements réservés...)



Zonage

Tout le secteur Nb fait l'objet de prescriptions surfaciques au titre du L151-23 du code l'urbanisme (CU), hormis celui qui a été mis en emplacement réservé pour la création d'une noue préventive des coulées de boue. Ils sont définis comme des « espaces naturels refuges de biodiversité à préserver ».

Deux emplacements réservés sont également identifiés sur la commune, zones pour lesquelles aucune autres constructions ou aménagement que ceux prévus par le document d'urbanisme ne pourront se faire (L. 151-41 CU). Celui situé à l'est concerne la création d'un accès secondaire au site de l'ancienne plateforme douanière (chemin en terre d'après l'orthophoto). Celui situé à l'ouest concerne la création d'une noue préventive des coulées de boue et est actuellement en culture annuelle.

Règlement

Un chapitre du règlement est dédié aux dispositions générales. Il y est rappelé dans un paragraphe les périmètres et dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager qui s'appliquent. Les boisements, haies, bosquets, alignements d'arbres et continuités végétales identifiés au titre de l'article L.151-23 CU aux documents graphiques sont à conserver, valoriser ou à planter.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-23 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. r.421-23 CU).

Lorsque des travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif nécessitent la suppression d'un alignement d'arbres à conserver, l'abattage pourra être autorisé avec obligation de replantation d'un alignement ou d'une continuité végétale autre.

Pour préserver la trame verte et bleue, le règlement prévoit qu'en zone A et N, l'implantation des constructions respectera un recul minimal de 15 mètres des berges des cours d'eau.

5.2.3 - Zones urbaines



Zonage

Certaines zones urbaines comportent des terrains non artificialisés. C'est le cas pour les zones Up (dont un secteur en fond de parcelle boisé mais complètement enclavé dans l'urbanisation), Uc1 (dont une partie en prairie et boisement, à côté du supermarché), Uc2 (dont une partie en boisement, sur les pourtours de l'ancienne plateforme

douanière), Uep (une petite partie en boisement), et pour les zones Uh et Ur (fonds de jardins). Les incidences peuvent être qualifiées de faibles à moyen selon les zones.

Règlement

L'article U5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels ;
- Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

L'article U6 « Traitement environnemental et paysager des espaces » prévoit que l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-dessous. Les coefficients sont adaptés aux secteurs, comme par exemple un CBS de 0,5 pour les secteurs Uh et Ur.

Définition : Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés... Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLU prévoit un coefficient différent pour chacune d'entre elles permettant de prendre en compte cette différence d'efficacité.

DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CBS Coefficient de biotope par surface
SECTEURS Uh - Ur	0,4	0,5
SECTEURS Uc1 - Uc2	0,3	0,3
SECTEURS Up - Uep	-	-

$CBS = \frac{\text{Surface éco-aménagé}}{\text{Surface de la parcelle}}$			
Coefficient d'éco-aménagement par type de surface			
Espaces verts en pleine terre	1	Arbres de hautes-tiges	0,5
Surfaces semi-ouvertes	0,5	Toitures ou terrasses végétalisées	0,2
Surfaces imperméabilisées extérieures	0	Murs végétal	0,2
Surfaces imperméabilisées bâties	0		
Surface éco-aménagé = Coefficient d'éco-aménagement X Surface par type			

Ces articles ont une **incidence positive** pour la biodiversité ordinaire.

5.2.4 - Zones à urbaniser



Zonage

Les zones AU correspondent à des espaces agricoles et naturels (jardins, cultures, prairies, vergers, boisement). Ce classement en zone AU induit une artificialisation des sols. Ces zones AU présentent des enjeux écologiques contrastés. L'analyse détaillée de l'incidence de ces zones est réalisée dans le paragraphe 5.4.

Règlement

La zone à urbaniser est composée d'un secteur 1AUh couvrant un site d'extension urbaine et un site d'urbanisation d'une poche urbaine aujourd'hui non bâtie.

L'article 5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets (cf zone U). Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels
- Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

L'article 6 « traitement environnemental et paysager des espaces » prévoit que l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre.

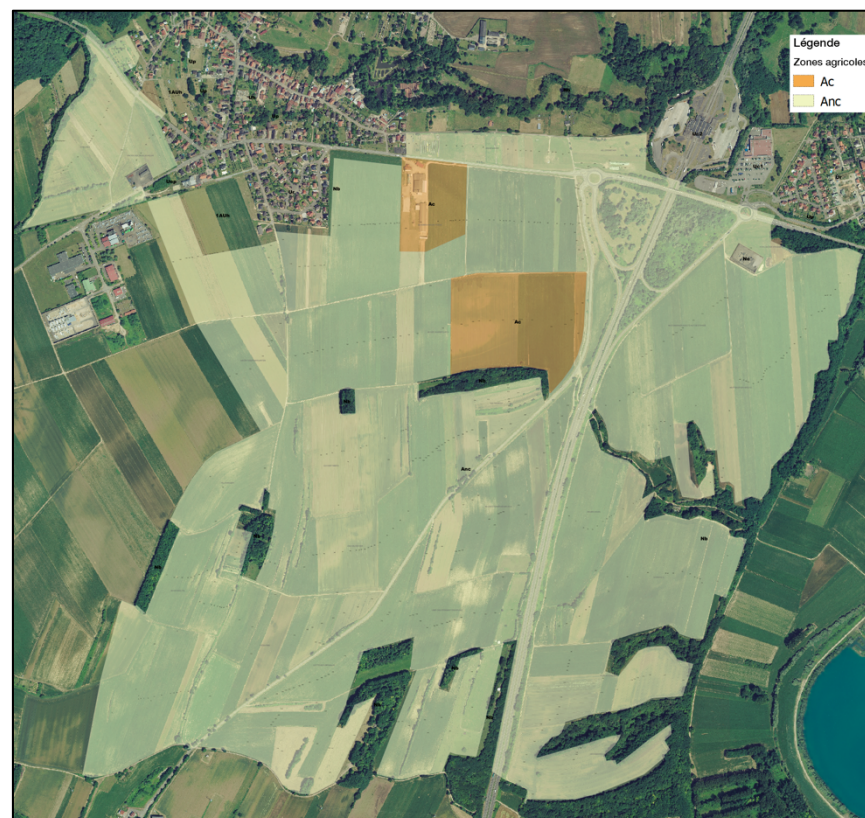
DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CBS Coefficient de biotope par surface
SECTEUR 1AUh	0,4	0,5

Le tissu urbain existant de Scheibenhart est fondé sur un équilibre densité / espace vert de qualité qu'il importe de prolonger dans les extensions urbaines futures. La détermination de ces coefficients doit permettre le maintien

de cet équilibre qui privilégie à la fois un cadre de vie offrant une place favorable à la nature urbaine et favorable à l'expression de son potentiel de biodiversité.

Ces articles ont globalement une **incidence positive** pour la biodiversité ordinaire.

5.2.5 - Zones agricoles



Zonage

Le secteur Anc permet seulement la mise en place d'abris de pâture de moins de 30 m². Il concerne 93% du zonage A.

Les secteurs Ac autorisent les constructions justifiées liées aux exploitations agricoles (avec ou sans périmètres sanitaires). Ils correspondent à des cultures, présentant peu d'intérêt pour la biodiversité. L'incidence négative est donc faible.

Règlement

L'article 5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels
- Les constructions agricoles seront accompagnées d'un projet de plantation d'arbres et de bosquets proportionnés,
- Seules sont admises les clôtures précaires nécessaires à l'exploitation agricole ou celles rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc, pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage.
- Dans le cadre de l'implantation de bâtiments à usage agricole et de réalisation d'aires de stockage, un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et fruitiers), sera exigé.

L'article A6 « Traitement environnemental et paysager des espaces », indique que les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.

Ces prescriptions ont une incidence positive.

5.2.6 - Zones naturelles



Zonage

Les zonages naturels sont faiblement représentés sur le territoire (13 %). L'ensemble des espaces naturels du territoire est intégré au zonage N.

Les secteurs Nb et Ne autorisent uniquement la création, l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et services publics, ainsi que la rénovation et la réhabilitation des constructions existantes.

Le secteur Ne autorise également les installations nécessaires au fonctionnement des postes de détente ou postes de régulation de l'oléoduc.

Règlement

L'article 5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels
- Seules sont admises les clôtures rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc, pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage.

L'article 6 du règlement prévoit que :

- Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.
- Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité, ainsi qu'à conforter la place des boisements, des ripisylves et des haies dans la structure paysagère des espaces.

Ces prescriptions ont globalement une incidence positive sur l'environnement (hormis le grillage s'il n'est pas perméable au moins à la petite faune et l'absence de précisions sur le type d'essences à planter, les essences locales étant plus favorables à la biodiversité).

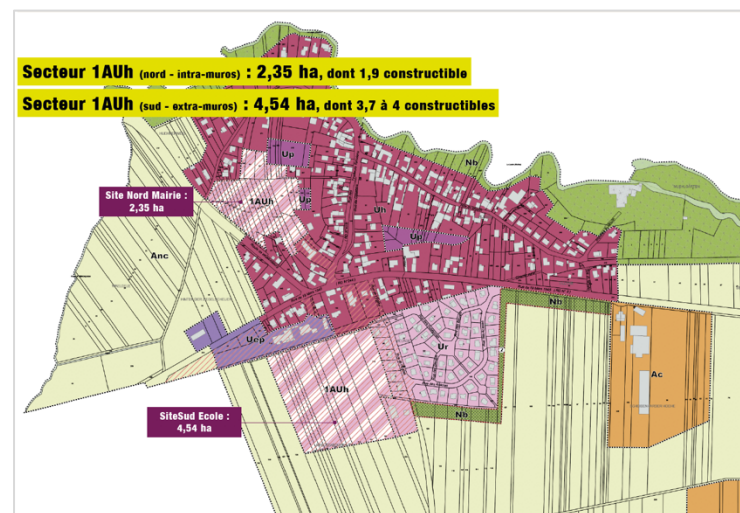
5.3 ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Introduites par la loi ENE ou Grenelle, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques ; porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le patrimoine naturel.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par le cabinet PRAGMA en juillet 2018.

Le PLU prévoit une OAP pour deux sites d'extension urbaine (1AUh) dont l'une est située au nord et l'autre au sud.



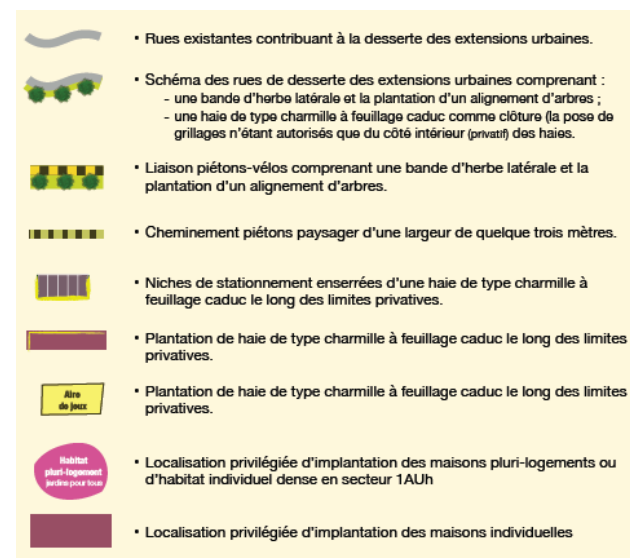
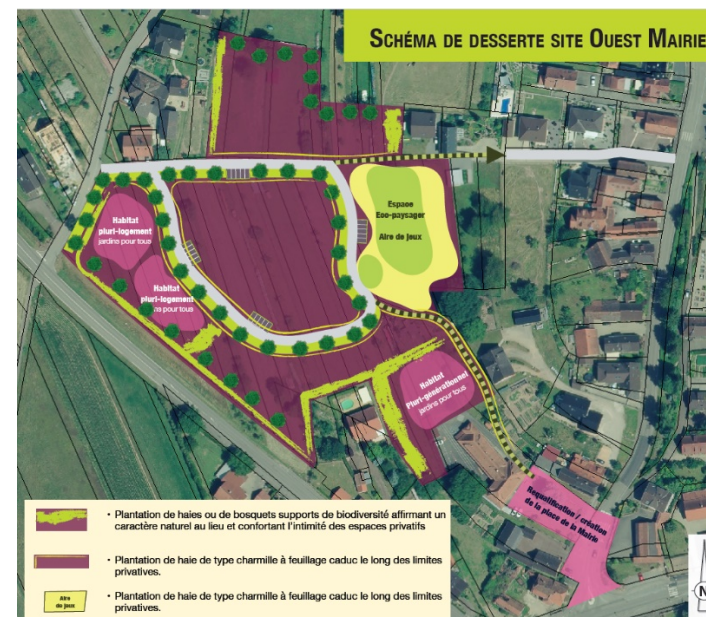
Les différents sites sont à l'heure actuelle globalement en cultures, vergers, prairies ou jardins et maisons (état de conservation mauvais à moyen), présentant peu d'intérêt pour la biodiversité.

Les OAP fixent une production minimale de logements au mètre carré, ce qui permet de limiter l'étalement urbain. De plus, la circulation réduite sur cette zone, va en faveur du développement d'une mobilité douce. L'accent est mis sur le bien être chez soi, qui passe notamment par des végétalisations d'espaces publics et privés. L'ambition est d'imprégner l'urbanisation des sites d'un caractère champêtre en inspiration de l'identité paysagère préexistante des lieux.

Un paragraphe spécifique aborde l'aménagement paysager et l'intégration environnementale des sites dans les OAP. Des plantations (haies, arbres fruitiers...) sont à créer en limites séparatives, dans les jardins, aux abords des niches de stationnement, ce qui a une incidence positive pour la biodiversité. En revanche, la possibilité de doubler d'un grillage a une incidence négative (sauf si des petites ouvertures sont laissées) puisque le déplacement de la petite faune n'est alors pas possible.

Les OAP visent aussi à appliquer une notion de développement durable concernant notamment la gestion de ses espaces, et une valorisation de la biodiversité. Il a pour ambition de tenir un « écobilan favorable » à travers la mise en œuvre des solutions d'écoconstruction, le traitement des eaux de pluie et de ruissellement, et le tri sélectif des déchets.

D'une manière générale, l'urbanisation représente donc ici une incidence faible au regard des enjeux sur le milieu naturel.





5.4 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Un diagnostic général a été réalisé au droit des secteurs constructibles dans le but d'évaluer les incidences du projet de PLU sur le patrimoine naturel. Trois zones 1AUh ont été étudiées mais seulement deux ont été retenues en raison de leur contribution à la compacité de la forme urbaine et de leur proximité aux équipements publics. A également été prospecté le secteur Ne, secteur d'implantation de la station technique de l'oléoduc (cf annexe pour détail).

Les deux zones ouvertes à l'habitat totaliseront 6,9 hectares d'ici 2025. Les zones se situent à l'intérieur du village ou en continuité du tissu bâti existant. Les zones 1AU sont actuellement occupées par des vergers, des cultures, des prairies et des jardins.



Carte : Zones constructibles

5.4.1 - Les zones à urbaniser

5.4.1.1 Zone 1AUh – Sud

Zonage PLU	Zone 1AUh – Sud
Superficie	4,54 hectares
Présentation générale	Espace composé de cultures
Observations de terrain	Enjeu habitat naturel : nul Enjeu flore patrimoniale : a priori nul Enjeu faune patrimoniale : a priori nul Enjeu ZH : nul (hors ZDH)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF, ou zones à dominante humides. Il n'est pas identifié dans le SRCE comme réservoir ou corridor.
Enjeu	Faible



5.4.1.2 Zone 1AUh Nord

Zonage PLU	Zone 1AUh Nord
Superficie	2,4 hectares
Présentation générale	Espace mixte composé de cultures, maisons et jardins, de bosquets, de vergers sur prairies de fauche et de routes
Observations de terrain	Enjeu habitat naturel : prairie de fauche, habitat d'intérêt communautaire (état de conservation moyen) sur 1,8 ha Enjeu flore patrimoniale : faible a priori Enjeu faune patrimoniale : potentiellement sur prairie, verger, bosquet Enjeu ZH : non humide (habitats non humides au sens de l'arrêté de 2008 et sondage pédologique réalisé dans la culture qui ressort non humide)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ni ZNIEFF. Il n'est pas identifié dans le SRCE comme réservoir ou corridor (juste à côté). Il est cependant situé en zone à dominante humide.
Enjeu	Faible



5.4.2 - Les zones naturelles constructibles

5.4.2.1 Zone Ne (pour l'implantation de la station technique de l'oléoduc)

Zonage PLU	Zone Ne
Superficie	0,5 hectares
Présentation générale	Déjà artificialisé
Observations de terrain	Enjeu nul, habitat déjà artificialisé
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF, ou zones humides, ni par la Trame Verte et Bleue.
Enjeu	Nul



5.4.3 - Les zones agricoles constructibles

Il est rappelé que la délimitation des espaces agricoles de Scheibenhart est établie à la fois pour garantir des solutions d'avenir aux exploitants, prévenir les risques de conflits d'usages induits par les potentielles nuisances, notamment olfactives et, fondamentalement aussi, éviter le mitage de l'espace. C'est dans ce but que le règlement localise notamment le secteur Ac, constructible pour l'agriculture sous réserve que l'activité des exploitations concernées le justifie.

Zonage PLU	Zones Ac
Superficie	18,26 hectares
Présentation générale	Bâtiment et culture
Observations de terrain	Terrain réalisé en partie sur la zone située à l'est Enjeu habitat naturel : nul Enjeu flore patrimoniale : a priori nul Enjeu faune patrimoniale : a priori nul Enjeu ZH : habitat non humide au sens de l'arrêté de 2008 (aucun sondage pédologique réalisé) Enjeu continuité écologique : moyen. L'ensemble de la zone Ac ne sera pas construite. Le secteur est d'une surface suffisamment grande pour laisser de la souplesse à l'exploitation. L'exploitation devra justifier du besoin et de l'utilité des constructions et installations visées au regard de ses impératifs de production et d'activité.

Zonage d'inventaire ou réglementaire	La zone ne se trouve ni en site Natura 2000, ni en zone à dominante humide. Par contre, un corridor national a été repéré dans le SRCE.
Enjeu	Faible



5.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Les différentes zones identifiées comme constructibles présentent des enjeux faibles à nuls.

L'évaluation des enjeux intègre différents critères comme la patrimonialité des habitats (intérêt communautaire, Liste Rouge), leur état de conservation, leur superficie, leur biodiversité, leur structuration (vieux arbres, ...), le potentiel zone humide, leur rôle dans la trame verte et bleue et leur fonctionnalité.

Description des zones destinées à l'extension de l'urbanisation dans le cadre du PLU

Zonage	Surface (ha)	Enjeu
1AUh sud	4,5	Faible
1AUh nord	2,4	Faible

Description des zones naturelles constructibles

Zonage	Surface (ha)	Enjeu
Ne	0,5	Nul

Description des zones agricoles constructibles

Zonage	Surface (ha)	Enjeu
Ac	18,3	Faible

6) INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL

Les zones à urbaniser sont le fruit d'une longue concertation entre l'urbaniste (PRAGMA) et les élus, qui a mené à :

- Préserver les zones naturelles à forts enjeux (zones N et A)
- Densifier en premier lieu les espaces déjà urbanisés ;
- Limiter au minimum l'urbanisation des zones identifiées à enjeux écologiques moyens ou forts dans le diagnostic ;
- Proposer pour chaque secteur à urbaniser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorisant la pénétration de la nature dans l'urbain (écologie urbaine).

L'ensemble de ces principes permet **d'éviter et de réduire** les impacts négatifs du PLU sur l'environnement.

Toutefois, l'autorisation d'urbaniser dans les zones AU comme dans les zones A ou N (plus ponctuellement) engendre nécessairement des impacts négatifs sur les espaces naturels et agricoles préexistant :

- Destruction d'habitats agricoles/naturels mais de faible intérêt écologique et de faible surface ;
- Destruction éventuelle d'individus de faune ordinaire ;
- Réduction minimale des aires de repos ou des zones de chasse de la faune ;
- Augmentation ponctuelle des dérangements et nuisances à la faune, notamment en secteur périurbain ;
- Perturbation de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue.

6.1 DESTRUCTION D'HABITATS NATURELS

Les principaux impacts sur les milieux naturels correspondent à la destruction des habitats présents à travers l'artificialisation des sols et leur nouvelle utilisation.

Sur les zones U et 1AU, l'imperméabilisation des sols pour la création de voiries, de cheminements piétons, de stationnements et d'habitations privatives impactera quelques habitats naturels mais leur intérêt écologique est faible (jardins, espaces verts artificialisés, verger, prairie). Les zones sont situées dans la continuité du bâti. L'incidence est donc **faible**.

Sur les zones N et A, la constructibilité/imperméabilisation ne sera que très ponctuelle et limitée et la pression est forcément moins forte que sur une zone urbaine. Les zones à enjeu fort ont principalement été classées en zones Nb qui autorisent seulement les équipements publics d'infrastructures et services publics ou en zone agricole non constructible (qui autorise seulement les abris de pâtures sous réserve qu'ils soient d'une emprise au sol maximale de 30 mètres carrés et ouvert sur au moins 1 côté). Ainsi, l'incidence peut être considérée comme **faible**.

6.2 DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Aucun habitat humide n'est présent en zone 1AU

6.3 DESTRUCTION DE LA FLORE

La destruction des habitats va de pair avec la destruction de la flore qui les constitue.

Bien que la création d'espaces verts puisse souvent s'accompagner d'une simplification de la diversité floristique (gazons semés, espèces horticoles...), l'impact

restera globalement limité car les jardins, pelouses et haies qui seront créés devraient se substituer aux habitats en présence (prairie...). Les plantations prévues dans l'OAP apporteront également de nouvelles espèces arborescentes et arbustives, notamment des arbres fruitiers et diverses espèces cultivées dans les jardins, qui constituent des sites de nourrissage privilégiés pour de nombreux insectes dont les abeilles.

Aucune plante protégée ne devrait être détruite par le projet d'urbanisation (faible probabilité de présence au vu des habitats présents et de leur état de conservation).

6.4 DERANGEMENT DE LA FAUNE EN PHASE CHANTIER

La phase de travaux lors de la construction de bâtiments et des voiries peut influencer sur la faune locale en fonction de la période prévue pour le chantier par rapport aux périodes les plus sensibles pour la faune.

Dans ce contexte de milieu urbain et périurbain, l'impact est limité pour les zones U et AU (peu d'espèces présentes, espèces communes). L'impact de dérangement sur les petits mammifères notamment (carnivores, mustélidés) est très limité (absence de gîtes), ceux-ci pourront éviter les dérangements pendant la période des travaux en se repliant sur d'autres secteurs.

Concernant les zones agricoles et naturelles, les zones potentiellement constructibles devraient être de faibles surfaces (même si elles ne sont pas limitées par le règlement) et la faune pourra se replier sur d'autres secteurs alentours.

6.5 DERANGEMENT DE LA FAUNE APRES URBANISATION

La création d'une zone d'habitations viabilisée induit également des impacts indirects et continus sur la faune. Par exemple, l'installation d'un réseau d'éclairage public en bordure des voies de desserte induit une surmortalité d'insectes et de micromammifères (la lumière favorisant les prédateurs : rapaces nocturnes, chiroptères, renards). Les zones U et AU sont déjà en partie sous l'influence du fond de « pollution lumineuse » inhérent aux quartiers qui les bordent, ainsi que les milieux agricoles proches. L'impact de l'éclairage nocturne sur la phénologie des espèces est aujourd'hui démontré et peut être limité grâce à des aménagements simples.

D'une manière générale, l'extension d'un nouveau quartier induit également des dérangements : déstructuration du réseau écologique et des axes de passage de la faune, gêne due au va-et-vient du trafic automobile, aux bruits de la vie du quartier, aux pollutions locales (déchets, biocides...), etc. Pour certaines espèces, ces dérangements continus risquent d'induire des modifications comportementales (ex : chasses nocturnes des chiroptères sous les lampadaires avec surmortalités d'insectes nocturnes artificiellement attirés par la lumière). Cependant, pour les zones 1AU, les extensions sont minimales et les incidences seront marginales.

6.6 DESTRUCTION D'INDIVIDUS D'ESPECES

L'intensité de l'impact dépend de la période des travaux, mais il s'agit dans la majorité des cas de nouvelles constructions d'un impact notable, en particulier sur les espèces peu mobiles (plantes, certains insectes...). Les adultes seront davantage touchés au printemps (éclosion,

période de reproduction et de forte activité). En hiver, ce sont les larves d'insectes qui subiront le plus de dommages car, immobiles, il ne leur est pas possible de fuir vers des milieux refuges. Les animaux comme les oiseaux ou les mammifères terrestres auront plus de facilité à se déplacer vers d'autres sites, mais l'impact de mortalité ne sera pas nul (pertes d'énergies et affaiblissements dus à la recherche de nouveaux gîtes et zones de chasse : compétition inter et intra-spécifique).

D'autre part, l'augmentation de la circulation induite par l'arrivée de nouveaux ménages augmentera les risques de collision pour la faune associée aux milieux naturels du village.

6.7 DESTRUCTION D'HABITATS, D'AIRES DE REPOS ET DE SITES DE REPRODUCTION

La destruction d'habitats est à considérer au regard de la substitution d'habitats qui est globalement défavorable au milieu naturel.

La disparition des cultures (maïs principalement), jardins, vergers, prairie, notamment dans les zones U et 1AU, entraînera une perte de biodiversité très limitée. Ces milieux, cultivés de manière intensive, ont une qualité faible et présentent une biodiversité limitée (présence potentielle de quelques oiseaux notamment).

En zones A et N, l'artificialisation des sols, même limitée, va entraîner une disparition/dispersion de la faune, notamment du cortège avifaunistique qui exploite ces espaces, mais l'impact est jugé faible au vu de la faible possibilité d'artificialisation et du report possible aux alentours.

De plus, l'est de la commune est situé dans l'aire de protection de la Pie Grièche Grise, qui fait l'objet d'un Plan régional d'Actions en Alsace. Tous les projets soumis à étude d'impact au titre du L.122-1 et suivants du Code de l'environnement devront nécessiter une analyse de l'impact potentiel du projet sur cette espèce. Un corridor pour l'Azurés des paluds faisant l'objet d'un Plan National d'Action traverse la commune.

6.8 PERTE DE STRUCTURES RELAIS (TRAME VERTE)

Les sites ouverts à l'urbanisation ne constituent pas des continuités écologiques repérées. Les projets n'auront donc qu'un impact faible sur le fonctionnement écologique local. D'autant plus qu'il n'est pas recensé d'espèce sauvage accomplissant son cycle vital sur le site. L'incidence est donc faible au vu des habitats présents et des plantations prévues dans les OAP et règlement.

La zone agricole constructible située à l'ouest est située sur un corridor national repéré par le SRCE (même si l'A35 située juste à côté est un élément fragmentant). Cependant, l'ensemble de la zone ne sera pas construit (un report de déplacement des espèces sur la partie non construite serait donc possible). De plus, l'OAP sur le grand paysage précise que les constructions devront être accompagnées de plantations d'arbres et de bosquet. Par ailleurs, à une échelle plus précise, l'occupation du sol est davantage favorable légèrement plus au sud (landes, prairies, bosquet), plutôt qu'au niveau des cultures.

6.9 SYNTHÈSE

Les principaux impacts attendus correspondent à la destruction des habitats présents à travers l'artificialisation des sols et leur nouvelle utilisation. Cependant, la disparition des cultures (maïs principalement), jardins,

vergers, prairie, notamment dans les zones U et 1AU, entraînera une perte de biodiversité très limitée. Ces milieux, cultivés de manière intensive, ont une qualité faible et présentent une biodiversité limitée et ordinaire (présence potentielle de quelques oiseaux notamment). Toutefois, il reviendra à l'aménageur de vérifier par des expertises la présence ou non d'espèces protégées.

Les OAP sont par ailleurs un facteur de réduction important des incidences en faveur du patrimoine naturel.

Les incidences sont donc globalement faibles.

7) EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES AUTRES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

7.1 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

Le village de Scheibenhard s'est implanté dans le décaissé de la vallée de la Lauter. Il est constitué d'un petit noyau ancien flanqué sur les pentes douces, à l'abri des crues.

Ce noyau originel s'est développé peu à peu pour former un double fer à cheval, dans le sens d'étirement du relief (est-ouest).

Le village s'étend de façon diffuse, à partir des années 1950, selon deux principes : sous la forme de lotissements au sud, en bordure de l'ancienne voie ferrée, et par des extensions linéaires en continuité de l'existant le long des axes routiers (principalement à l'ouest).

Le village est maintenant organisé en différentes parties, isolées les unes des autres, en particulier le lotissement sud.

Le village est de plus traversé par la RD 3, qui marque une coupure supplémentaire.

La croissance de Scheibenhard, surtout les vicissitudes de l'histoire, a généré des zones de contradiction entre patrimoine et bâti récent, entre zone d'équipement et milieu naturel, entre patrimoine et activités à l'abandon ou en développement, engendrant des espaces déqualifiés.

Le développement d'une véritable annexe aux abords de la plateforme douanière, en conurbation avec Lauterbourg, ajoute à la complexité.

L'ancienne plate-forme douanière en bordure de l'A 35 se trouve à la limite est du ban communal. Son omniprésence est cependant amortie par l'écrin végétal qui l'entoure. Si elle est discrète vue de l'extérieur, elle se trouve réduite à l'état de friche en son intérieur. L'espace commercial qui s'y est implanté doit maintenir et poursuivre la structuration de son insertion paysagère par la naturation de ses abords.

La structure végétale de l'espace préserve Scheibenhard d'une perception de continuité urbaine entre les infrastructures et le centre village.

Les espaces libres, à vocation agricole, entre Lauterbourg et Scheibenhard assurent une continuité visuelle nord-sud.

A l'entrée Est cependant, une exploitation agricole impose sa présence massive sans aucune précaution d'intégration paysagère.

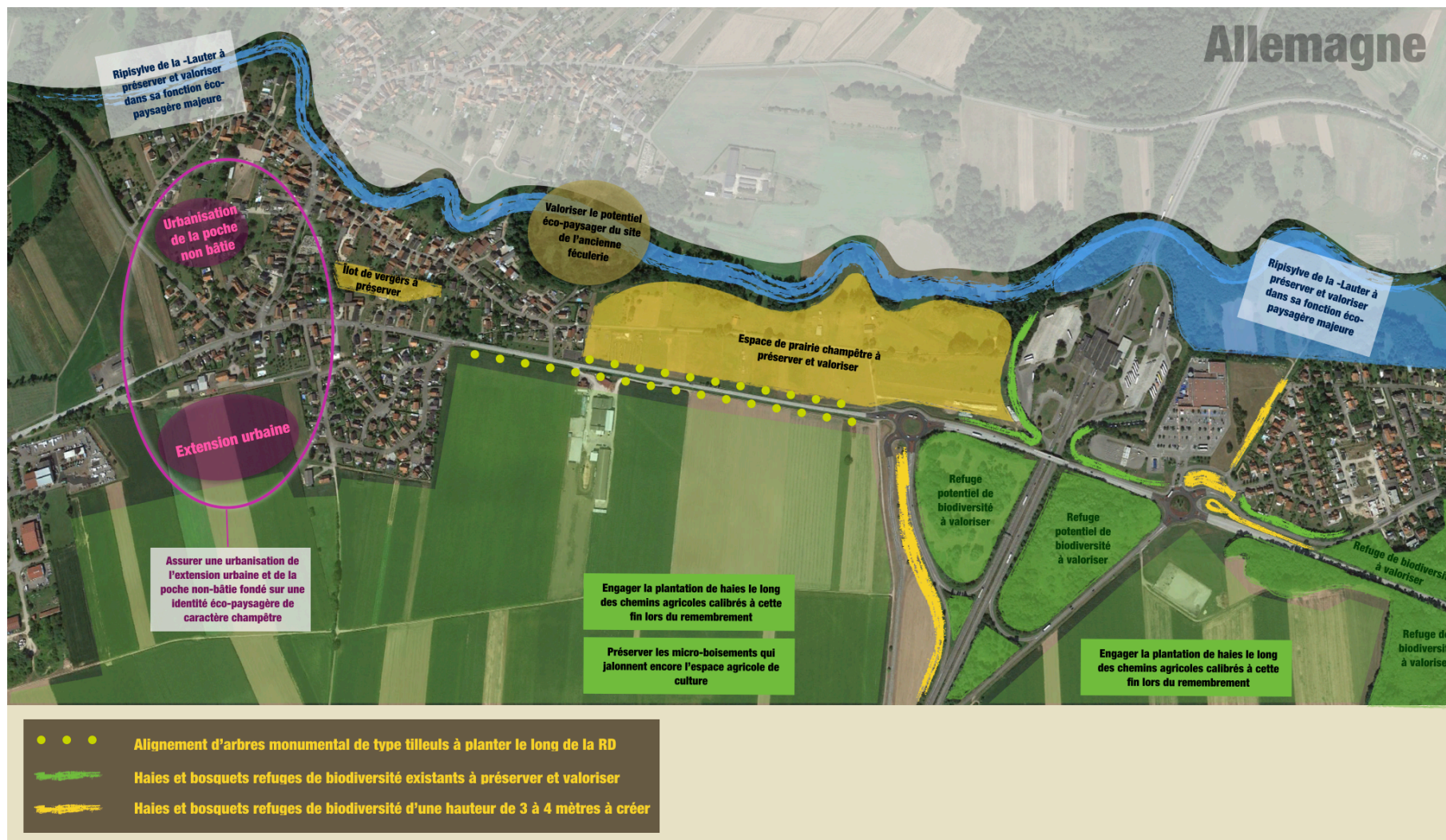
A l'entrée ouest, l'intégration paysagère et la valorisation du site d'activités de Niederlauterbach gagnerait à voir réalisée une interface paysagère.

L'ambiance bucolique des bords de la Lauter est en quelque sorte prolongée dans le village par des îlots de verdure. Ceux-ci sont à pérenniser, valoriser et essaimer.

Une orientation stratégique du PADD permet de répondre aux questionnements en termes de préservation du paysage et du patrimoine bâti : Orientation stratégique n°7 – Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site.

Cette orientation se décline à travers plusieurs thématiques selon la carte de synthèse ci-dessous, reproduite dans le PADD :

Figure 1 : Carte synthèse des objectifs paysagers du PADD



Le PADD définit un ensemble d'objectifs devant permettre à Scheibenhart de renforcer de manière notable la contribution du paysage et du cadre de vie au dynamisme et à la vitalité de la commune. Il prévoit de :

- Conforter le statut éco-paysager de la ripisylve de la Lauter
- Valoriser les solutions de promenade le long de la Lauter, ceci dans une logique transfrontalière en lien avec Scheibenhart
- Préserver et valoriser l'ambiance champêtre et de vergers à l'entrée Est du village entre la RD3 et la Lauter
- Faire le choix d'une forme urbaine à la fois compacte et respectueuse d'une ambiance champêtre porteuse d'identité villageoise
- Conforter l'intégration paysagère du site d'activité commercial de la Porte de France côté RD et autoroute, mais également coté Est le long de l'oléoduc au droit des habitations
- Engager la réhabilitation / valorisation architecturale et paysagère de l'ex-plate-forme douanière
- Prévoir la possibilité de réalisation d'un alignement d'arbres le long de la RD 3 à l'entrée Est du village
- Garantir des solutions d'avenir aux exploitations tout en limitant de la meilleure manière le mitage de l'espace agricole et prévoir une intégration paysagère ambitieuse des exploitations agricoles

Cette orientation est complétée par l'ambition de donner une vraie identité paysagère « nature et champêtre » aux extensions urbaines dédiées à l'habitat.

Le PLU préserve les grands ensembles agricoles et forestiers en zones A et N, pour la plupart inconstructibles, et limite au minimum l'urbanisation en densifiant les

espaces déjà urbanisés. Les secteurs Up préservent les îlots de verdure intravillageois.

La délimitation des secteurs de la zone U préserve l'inscription du village dans son site. Le secteur Uh couvre le noyau historique de la commune : le règlement de ce secteur permet de préserver l'alignement des façades et la structure des toitures qui caractérise le secteur. Concernant le secteur Ur, le règlement prévoit une relative conservation de la morphologie urbaine existante, cela en introduisant des souplesses facilitant le bon usage des parcelles, mais cela sans engendrer d'effet de trop grande proximité pour le voisinage.

Les boisements, haies, bosquets, alignements d'arbres, continuités végétales et ripisylves (notamment les berges de la Lauter) sont identifiés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

De manière générale, le règlement veille à l'intégration architecturale et paysagère des projets, notamment le niveau des constructions, l'aménagement de clôtures, l'insertion paysagère, le respect des caractéristiques des zones...

Quant aux OAP, ou orientations d'aménagement, elles fixent un cadre pour les zones à urbaniser, tant en termes de densité et type d'habitat, de desserte et voirie, que d'aménagements paysagers.

En secteur Uc1 et Uc2 (ex-plateforme douanière), l'OAP fixe un cadre rigoureux d'intégration paysagère afin de préserver et renforcer la structure végétale qui adouci la présence du site dans le grand paysage.

Pour l'urbanisation des sites 1AUh « Nord Mairie » et « Sud Ecole », la valorisation d'un caractère champêtre marqueur d'identité attendu par le PADD se trouve concrétisée par l'OAP (profil de voirie apaisé, niches de stationnement végétalisées, arbres d'alignement, haies, noue écopaysagère, cheminements piétons paysagers, liaisons piétons-vélos, jardinets pour les logements collectifs...).

Les préconisations prévues dans le PADD, le règlement et les OAP devraient permettre de limiter les incidences de la mise en œuvre du PLU et notamment des futures constructions sur le paysage et patrimoine bâti.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti sont positives.

7.2 INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LA CONSOMMATION D'ENERGIE

La qualité de l'air se mesure à partir d'indicateurs que sont les émissions de particules et les précurseurs d'ozone. Les taux enregistrés à Scheibenhart sont peu élevés en ce qui concerne les émissions de particules (PM10 et PM2,5) et moyennement élevés en ce qui concerne les précurseurs d'ozone (SO2, NOx). Le trafic routier, les activités agricoles, le chauffage domestique sont parmi les principaux polluants.

Deux orientations stratégiques du PADD permettent de répondre aux questionnements en termes de maîtrise de la qualité de l'air et de la consommation d'énergie.

- Orientation stratégique n°9 - Promouvoir l'écomobilité
 - Etablir une hiérarchie des voies en distinguant les ROUTES (traversée du village et séquences de voiries structurantes) de

l'ensemble des RUES qui desservent les quartiers en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes

- Valoriser et développer un système de cheminement et de promenade pour faciliter les déplacements « doux » fonctionnels et récréatifs (intégrant les voies cyclables existantes)
- Faciliter le covoiturage par la valorisation / extension du parking d'accueil
- Orientation stratégique n°10 - Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables
 - Encourager les économies d'énergie
 - Encourager les projets en matière d'énergies renouvelables
 - Encourager les actions citoyennes en matière de gestion des déchets
 - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau

Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables figurent au sein du règlement s'agissant :

- La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs (article 5).
- Le débord sur l'emprise publique des travaux d'isolations par l'extérieur des constructions existantes est autorisé (article 2),
- La non prise en compte des éléments de production d'énergie renouvelable dans la règle générale de hauteur (article 3).

Les OAP imposent la mise en œuvre de solution d'éco-construction pour les projets d'urbanisation :

- Valorisation des solutions favorisant les économies d'énergie (tirer profit de l'exposition au sud des sites) ;
- Encouragements de la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelables.

D'autre part, la mobilité douce est privilégiée par différents aspects :

- en privilégiant les constructions à proximité du centre-bourg ;
- en créant et valorisant des chemins et sentiers de promenade piétons - vélos.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie sont positives.

7.3 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

La production d'eau potable et l'exploitation du réseau d'eau potable de Scheibenhard relèvent du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs.

L'alimentation en eau potable des 15 communes-membres du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs, dont Scheibenhard, est assurée par 3 forages situés à l'est de Mothern, exploitant la nappe des alluvions récentes du Rhin.

Le ban communal de Scheibenhard n'est pas concerné par un périmètre de protection de ressources en eau.

Une orientation stratégique du PADD permet de répondre aux questionnements en termes d'incidences sur la ressource en eau.

- Orientation stratégique n°10 - Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables
 - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau.

Le règlement précise les préconisations relatives à la gestion des eaux pluviales et à la maîtrise du ruissellement.

Le règlement encourage aussi :

- les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
- les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Les objectifs du PADD sont traduits dans les OAP à travers :

- La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées et les constructions devront proposer des dispositifs d'écroûtage adaptés.
- La valorisation des bandes en herbe et des trames arbustives sera mobilisée pour assurer une fonction de drainage et d'infiltration des eaux de pluie.
- Les aires de stationnement proposeront des solutions d'infiltration des eaux de ruissellement filtrantes et végétalisées (ex. : dalles alvéolées, graviers...).

Bien que les besoins actuels et futurs en consommation d'eau soient largement couverts, cette ressource doit être économisée par une gestion durable. Les mesures prévues permettront d'assurer une épuration des eaux de

ruissellement par infiltration et par voie de conséquence de diminuer les risques de pollution.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur la ressource en eau sont non significatives.

7.4 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Scheibenhard n'est pas soumise à des risques naturels ou technologiques élevés, mais à des aléas qu'il convient de prendre en compte (voir tome A du rapport de présentation) :

- risques de remontées de nappe ;
- coulées d'eaux boueuses ;
- retrait-gonflement des sols argileux. A noter que le village se trouve en aléa faible à moyen ;
- transport de matières dangereuses (pipeline) ;
- sols potentiellement pollués ;
- nuisances sonores liées à l'A35.

Une orientation stratégique du PADD permet de répondre aux questionnements en termes de risques naturels et technologiques.

- Orientation stratégique n°11 - Prévenir les risques et technologiques
 - Prendre en compte et prévenir les risques d'inondation en préservant les abords de la Lauter d'une urbanisation nouvelle ;
 - Prendre en compte et prévenir les risques de coulée de boue auxquels est exposé le village.

Cette orientation est traduite par le zonage qui rend inconstructibles les terrains couverts par les aléas inondations et qui flèche la station du pipeline.

Le règlement impose un recul de construction depuis les berges des cours d'eau et, par le biais de l'article 6, il impose des conditions fortement limitatives en matière d'imperméabilisation des sols.

Les dispositions générales du règlement soulignent l'exigence de prise en compte des périmètres de sécurité de l'oléoduc et rappellent l'arrêté préfectoral déterminant l'isolation acoustique des constructions affectées par le bruit de l'A35.

Les OAP prévoient un dispositif de prévention des coulées de boue au sud du village. L'emplacement réservé n°2 est également établi à cet effet.

Les objectifs du PADD sont également traduits dans les OAP à travers :

- la valorisation de bandes en herbes et de trames arbustives pour assurer une fonction de drainage et d'infiltration des eaux de pluie ;
- l'encouragement à la récupération et la valorisation des eaux de pluie et des dispositifs d'écrêtage adaptés ;
- l'infiltration des eaux au niveau des aires de stationnement.

Ces mesures permettront de réduire le volume d'eau de ruissellement et par voie de conséquence les risques d'inondation et de coulées de boues.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur les risques technologiques et naturels sont non significatives.

8) EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Dans ce chapitre, l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 comprend la description des sites Natura 2000 concernés par le projet et l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore » et la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 vise à vérifier la compatibilité du projet avec la conservation des habitats et/ou espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du (des) site (s) Natura 2000 et du projet / programme concerné ;
- L'exposé des raisons pour lesquelles le projet est susceptible d'avoir une incidence ;
- Une analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant participé à la désignation du (des) site(s) ;
- Les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables et estimation des dépenses correspondantes

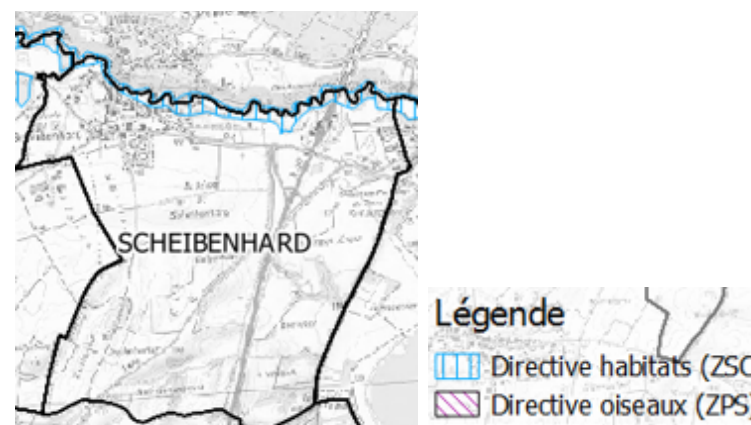
- Une conclusion sur l'atteinte portée - si le projet / programme porte atteinte à l'état de conservation du site : les raisons justifiant, le cas échéant, sa réalisation ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences.

Si l'évaluation des incidences conclut sur l'absence d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation du site au niveau européen, l'autorisation ou l'approbation peut être donnée.

L'évaluation s'attache, comme pour toute étude environnementale, au principe de proportionnalité (Art. R414-23, deuxième alinéa) : il développe les aspects les plus en rapport avec les incidences prévisibles du projet en adéquation avec les enjeux.

8.2 PRESENTATION DU SITE NATURA 2000

La commune de Scheibenhart est concernée par la ZSC « La Lauter » (FR4201796), au Nord de son périmètre communal.



Carte du réseau Natura 2000 de la commune

Ce site Natura 2000 couvre une superficie de 1 994 ha répartis sur 7 communes.

Il correspond à la basse vallée de la Lauter, qui présente, sur la quasi-totalité de son cours, un état presque naturel (cours sinueux, régime thermique d'eau froide en été).

Cette vallée est fortement boisée par de la forêt caducifoliées (30% de la surface du site), de la forêt artificielle en monoculture (20%) et des forêts mixtes (20%), ce qui assure un rôle de protection physique des eaux.

Ces caractéristiques favorisent la présence d'espèces animales et végétales très rares trouvant ici leur dernier refuge.

La désignation de ce site est justifiée par la présence de 10 habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires et 14 espèces (5 invertébrés, 3 poissons, 2 amphibiens, 3 chiroptères et 1 espèce végétale).

Les eaux de la Lauter sont relativement vulnérables aux sources de pollutions provenant de l'agglomération de Wissembourg en amont : décharge de la station d'épuration, pollution ammoniacale de la piscine. Les dépressions humides du lit majeur sont régulièrement comblées avec des matériaux d'excavation et de granulats. La basse forêt du Mundat est par ailleurs fortement artificialisée (plantations de résineux).

Les habitats d'intérêt communautaire sont détaillés dans le tableau suivant.

Code	Intitulé Natura 2000	Surface
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	59,82 ha
6410	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	59,82 ha
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	59,82 ha
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	398,8 ha
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	19,94 ha
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	19,94 ha
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	99,7 ha
6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	19,94 ha
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	99,7 ha
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	59,82 ha

* *Habitat prioritaire*

Les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site sont listés dans le tableau suivant.



Nom commun	Nom latin	Conservation
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	+
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	+
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	+
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	+
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	+
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>	++
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	/
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	+
Gomphe serpentifère	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	+++
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	+
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	+
Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	+
Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	+
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>	

(+) = Etat de conservation mauvais ou inconnu

(++) = Etat de conservation moyen

(+++) = Etat de conservation bon

Sur les 13 espèces animales d'intérêt communautaire identifiées par le Formulaire Standard de Données (FSD), seules 5 ont pu être confirmées par le diagnostic du DOCOB.

Le Liparis de Loesel n'est plus présent sur le site et est considérée comme disparue d'Alsace. De plus d'autres espèces d'intérêt communautaire ont été recensées lors du diagnostic du DOCOB : Barbastelle d'Europe (++) et Dicrane vert (++).

8.3 INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

8.3.1 - Incidences globales

Le site Natura 2000 est situé sur la partie Nord de la commune.

Effets positifs

Le site Natura 2000 est situé principalement en zone inconstructible : N (Nb) ou A (Anc).

Effets négatifs

Une zone Uh et une zone Uc2 sont situées à proximité immédiate du site (chevauchent les limites du site). Ils correspondent à des espaces déjà artificialisés, avec un intérêt faible pour la biodiversité.

Les zones d'ouverture à l'urbanisation sont situées au sein du tissu urbain existant. Leurs incidences sont donc limitées que ce soit en matière de dérangement des espèces ou d'impacts directs sur des milieux naturels ou des espèces.

De manière moins directe, les zones ouvertes à l'urbanisation vont engendrer une artificialisation des sols. Or, les eaux pluviales du bourg et de ces nouvelles zones peuvent migrer vers l'hydrographie du site Natura 2000, au

vu de la topographie. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est donc indispensable pour assurer une meilleure filtration des eaux.

8.3.2 - Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

L'emprise du site Natura 2000 étant en grande majorité inconstructible, les incidences sont négligeables sur les habitats d'intérêt communautaire.

Seul l'aménagement du site de la féculerie pourrait représenter une incidence négative mais cette zone n'a pas été inventoriée dans le DOCOB. Le projet est inconnu à l'heure actuelle (valorisation touristique) et devra nécessiter la modification du PLU (passage en 1AUt). S'il y a une incidence, elle serait probablement limitée.

8.3.3 - Incidences sur la faune d'intérêt communautaire

Les zones U et 1AU non artificialisées sont en très grande majorité des jardins, des vergers ou prairies (sur une faible surface), et restent peu attractives pour les espèces d'intérêt communautaire.

A l'inverse, les zones les plus attractives pour ces espèces, sont protégées par un zonage agricole ou naturel inconstructibles.

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été contactée sur les zones potentiellement constructibles lors du passage de terrain.

8.3.4 - Synthèse et hiérarchie des effets

Le projet de PLU ne devrait pas impacter le site Natura 2000. Aucune zone 1AU n'est située dans le site, les habitats y sont peu intéressants et de faible surface.

Le projet de PLU n'est pas un frein à la conservation des sensibilités naturelles de la commune. Les habitats potentiels d'espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 proches ne seront pas ou très peu impactés.

Au vu de l'analyse, les effets du projet sur les habitats et les populations d'espèces des sites Natura 2000 ne sont pas notables.

9) MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

9.1 RAPPEL DE LA DEMARCHE « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement doivent intégrer de manière chronologique et systématique. Les mesures proposées doivent d'abord permettre d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

L'évolution de la réglementation n'a cessé de renforcer et de réaffirmer l'obligation de cette démarche, qui doit être respectée dans le cadre du présent projet de PLU.

9.2 MESURES

Le projet de PLU tout au long de son processus a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet. Celles concernant le milieu naturel sont listées dans le tableau ci-dessous :

Type de mesures	Mesures
Evitement	Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques exclus de toute nouvelle urbanisation
	L'enveloppe d'expertise écologique de terrain était de 9 ha afin de localiser au mieux les secteurs constructibles. 6,9 ha ont été conservés.
Réduction	Développement urbain contenu (1,5% de la superficie communale en 1AU)
	Plantations prévues et cartographiées dans les OAP des zones AU (notamment arbres fruitiers hautes tiges)
	1 OAP pour préserver la biodiversité et le grand paysage
	D'après le règlement (en zones U et AU), l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées
	D'après le règlement (en zones U et AU), « les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir.
	De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes. »
Compensation	D'après le règlement (en zones U et AU), autorisation de végétalisation des toitures
	Des secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme (bosquets, prairies, forêts privées, ripisylves, jardins), sur 13% du territoire communal ; prescriptions rappelées dans le règlement
Compensation	Aucune réflexion au vu des incidences globalement faibles

10) INDICATEURS DE SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre du PLU constitue une partie intégrante et importante dans la vie de celui-ci.

Il permet de s'assurer que les objectifs fixés tendent à être atteints au travers des moyens mis en œuvre. Et si nécessaire dans la négative, d'opérer à des modifications aux orientations du document.

L'objectif n'est donc pas de construire un tableau de bord exhaustif mais bien de cibler et définir avant tout des indicateurs qui répondent au mieux aux critères suivants :

- Pertinence vis-à-vis de la question à laquelle on souhaite répondre (ex : les OAP permettent-elles de préserver l'environnement ?) tout en garantissant sa lisibilité (faciliter d'interprétation par l'évaluateur et le lecteur) ;
- Faisabilité, c'est-à-dire garantir la disponibilité des données à exploiter pour alimenter l'indicateur en s'assurant de sa fiabilité ainsi que son caractère régulièrement actualisable.

La fonction des indicateurs est ainsi de simplifier et de synthétiser des informations nombreuses, et de quantifier des phénomènes souvent complexes. Ils doivent constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts.

Les modalités de ce suivi se présentent comme suit : la commune aura en charge la collecte, le traitement, la cartographie et l'analyse des différentes données.

Indicateurs proposés :

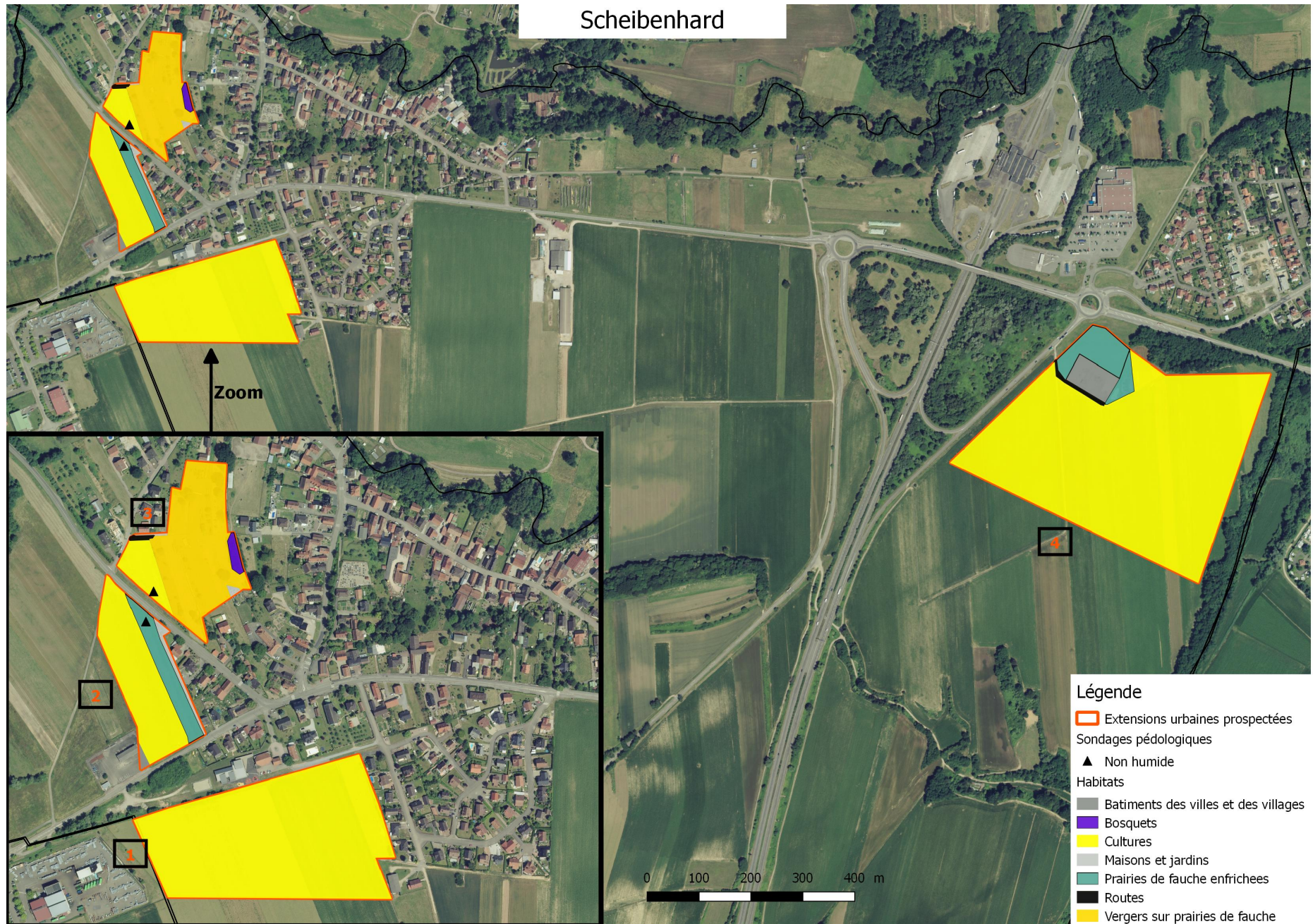
- Surfaces construites en zone 1AU
- Surface ou linéaire des éléments naturels maintenus en zone 1AU
- Linéaire de haies sur le territoire communal
- Surfaces construites en zone Ac (et localisation) pour vérifier le maintien du corridor national

ANNEXE : EXPERTISE ECOLOGIQUE REALISEE LE 3 MARS 2017

N° zone	Surface (ha)	Occupation du sol et présence de zones à dominante humide (ZDH)	Observations de terrain : évaluation des enjeux habitat/flore/faune/zone humide	Enjeux
1	5	Culture	Enjeu habitat naturel : nul Enjeu flore patrimoniale : a priori nul Enjeu faune patrimoniale : a priori nul Enjeu ZH : habitat non humide au sens de l'arrêté de 2008 (aucun sondage pédologique réalisé) Enjeu continuité écologique : extrémité ouest repéré dans le SRCE comme corridor écologique régional	Faible
2	1.8	Bâtiments des villes et des villages ; Culture ; Maisons et jardins ; Prairies de fauche enfrichées (ZDH)	Enjeu habitat naturel : faible Enjeu flore patrimoniale : a priori nul Enjeu faune patrimoniale : a priori nul Enjeu ZH : habitat non humide au sens de l'arrêté de 2008 et sondage pédologique réalisé dans la culture : Non humide Enjeu continuité écologique : corridor écologique régional dans le SRCE	Faible
3	2.2	Bosquets ; Cultures ; Maisons et jardins ; Routes ; Vergers sur prairies de fauche (ZDH)	Enjeu habitat naturel : prairie de fauche, habitat d'intérêt communautaire (état de conservation moyen) sur 1,8 ha Enjeu flore patrimoniale : faible a priori Enjeu faune patrimoniale : potentiellement sur prairie, verger, bosquet Enjeu ZH : non humide (habitats non humides au sens de l'arrêté de 2008 et sondage pédologique réalisé dans la culture qui ressort non humide) Enjeu continuité écologique : non	Faible
4	16.1	Bâtiments des villes et des villages ; Culture ; Prairies de fauche enfrichées ; Routes	Enjeu habitat naturel : faible Enjeu flore patrimoniale : a priori nul Enjeu faune patrimoniale : a priori nul Enjeu ZH : Possibilité de présence de zones humides pour les parcelles proches des boisements, à vérifier avec des sondages pédologiques. Enjeu continuité écologique : non	Faible



Scheibenhart





PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com ■ www.pragma-scf.com